

ANNEX C

CODES, STATUTES, LEGISLATION, GUIDELINES AND RULES

**IN CONFORMITY WITH REGULATION 23(3) OF THE REGULATIONS OF THE
COURT**

2014

EDITION 2014

L'édition 2014 du Code pénal Dalloz intègre notamment :

- le décret du 4 avril 2013 relatif au registre tenu par les personnes dont l'activité professionnelle comporte la vente ou l'échange de certains objets mobiliers ;
- le décret du 19 février 2013 sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- la loi du 31 décembre 2012 sur la retenue pour violation de droit au séjour et le droit d'aide au séjour irrégulier ;
- la loi du 21 décembre 2012 sur la sécurité et la lutte contre le terrorisme ;
- l'ordonnance du 2 novembre 2012 portant réforme pénale en matière maritime.

Pour cette 111^e édition, les annotations jurisprudentielles des livres IV (crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique) et V (infractions en matière de santé publique et actes de cruauté envers les animaux) ont été intégralement refondues.

NOTA : le présent ouvrage est porteur d'une double nouveauté éditoriale. Vous la découvrirez en activant la clé de 12 caractères – figurant sur l'enquene de la couverture – selon les modalités expliquées sur les pages de garde au début de l'ouvrage :

Une offre bi-média : en plus de l'ouvrage imprimé, vous disposez, sur tout terminal connecté à internet, de la version consultable de votre code.

Une lettre d'actualité : la totalité des textes nouveaux impactant le code, présentés dans leur forme consolidée, ainsi que les résumés des dernières décisions de jurisprudence essentielles, vous sont adressés par courriel tous les deux mois.

CODE PÉNAL

CODE PÉNAL

111^e édition

KJV
7974
.31992
.A52
M39
2014



6217077
9782247127917

Mettez votre Code sur

DALLOZ

59 €

www.editions-DALLOZ.fr



ÉDITION 2014

CODE PÉNAL

CENT-ONZIÈME ÉDITION

Annotations de jurisprudence et bibliographie par

YVES MAYAUD
Agrégé des Facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

avec le concours de

CAROLE GAYET
Rédactrice aux Éditions Dalloz

DALLOZ

22. Complicité. A justifié sa décision la cour d'appel qui, pour le déclarer coupable de complicité de délit de fuite, retient que le prévenu, impliqué dans un accident, a, en présence des automobilistes qui le suivaient, déplacé son véhicule pour échapper à toute éventuelle mise en cause, et qu'il y a eu une entente entre tous les conducteurs pour fournir une version erronée des événements afin d'égarer les recherches de la gendarmerie, qui a été contrainte de multiplier les investigations pour aboutir à la vérité. • Crim. 13 janv. 2004 : *Dr. pénal* 2004. 83.

23. Peines. Les pénalités aggravées ne sont encourues par le conducteur de véhicule qui, venant de causer un accident, ne s'est pas arrêté, que dans le cas où cet accident a été consécutif d'un délit d'homicide et de blessures par imprudence ; doit être cassée la décision qui omet de s'expliquer, tant sur le point de savoir si l'accident était imputable à la faute du prévenu, que sur l'incapacité de travail personnel subie par la victime. • Crim. 3 janv. 1959 : *Bull. crim.* n° 13.

24. Les faits qui constituent le délit de fuite ne sauraient être considérés comme de simples circonstances aggravantes du délit d'homicide ou de blessures involontaires qui a pu le précéder ; il s'agit en réalité d'un délit distinct, commis nécessairement dans un temps différent et caractérisé par des éléments constitutifs qui sont indépendants de ceux qui définissent les infractions prévues et réprimées par les art. 319 et 320 C. pén. (nouveaux art. 221-6 et 222-19) ; le fait que les peines édictées par lesdits articles soient portées au double par l'art. L. 2, al. 2, C. route, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires ont été suivis d'un délit de fuite n'exclut aucunement que les deux infractions puissent être poursuivies et sanctionnées sous réserve du principe du non-cumul des peines. • Crim. 24 janv. 1973 : *Bull. crim.* n° 35 ; *Gaz. Pal.* 1973. 1. 289.

25. Action civile. Le délit de fuite n'est pas

Art. 434-11 Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :

1° L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et sœurs et leurs conjoints ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

RÉP. PÉN. v° Omission de porter secours-Entrave aux mesures d'assistance, par REBUT.

Corresp. : C. pén., ancien art. 63, al. 3.

exclu des prévisions de l'art. 3 C. pr. pén. selon lequel l'action civile est recevable pour tous les chefs de dommage découlant des faits objet de la poursuite. • Crim. 18 oct. 1990 : *Bull. crim.* n° 345.

26. Conflit de qualifications. Les délits de violences volontaires et de fuite sont compatibles l'un avec l'autre, portant en effet atteinte, selon les termes mêmes des chapitres correspondants du nouveau code pénal, à l'intégrité physique ou psychique des personnes d'une part et à l'action de la justice d'autre part, c'est-à-dire à des valeurs sociales distinctes ; aussi est-il logique de retenir autant de qualifications que d'intérêts distincts violés. • Douai, 11 janv. 1995 : *Gaz. Pal.* 1995. 2. 543. ♦ V. également « Accident ».

27. Diffèrent dans leurs éléments constitutifs le délit de fuite et la contravention à l'art. R. 11 C. route, qui consiste dans l'inobservation des prescriptions réglementaires relatives à la maîtrise du véhicule et à la vitesse du conducteur. • Crim. 18 mars 1992 : *Bull. crim.* n° 119 ; *RSJ* 1993. 314, obs. Boulloc ; *Dr. pénal* 1992. 248.

28. Outre le délit de fuite, commet également le délit d'abstention prévu par l'art. 63 C. pén., l'automobiliste qui, ayant causé un accident, et alors surtout qu'il est docteur en médecine, néglige de porter secours à un homme qui se trouve en péril ; ces deux délits, de fuite et d'abstention, aux éléments constitutifs différents, peuvent être retenus simultanément contre l'inculpé. • Rennes, 20 déc. 1948 : *D.* 1949. 230. Se rend coupable des délits de fuite et de non-assistance à personne en danger, prévu et réprimé par l'art. 223-6 C. pén. le capitaine d'un navire étranger qui a abordé dans les eaux internationales un navire de pêche, entraînant le naufrage de ce dernier, et qui s'est abstenu volontairement de se porter au secours des marins en détresse. • T. corr. Les Sables-d'Olonne, 7 déc. 1995 : *D.* 1996. 473, note Morin.

1. Constitue le délit d'omission de porter témoignage en faveur d'un innocent le fait de s'abstenir d'apporter aussitôt témoignage aux autorités de justice, alors que l'on connaît la preuve de l'innocence des personnes incarcérées. • Cameroun, 6 avr. 1955 : *JCP* 1957. II. 9755, note Larguier.

2. L'art. 434-11 C. pén. exige la double connaissance par la personne poursuivie, d'une part, de la situation de la personne détenue ou jugée, et, d'autre part, de la preuve de son innocence, laquelle peut être celle de l'identité du ou des véritables coupables ; en exprimant dans ses écrits de manière non équivoque sa connaissance d'informations de nature à innocenter la personne en détention et en s'abstenant volontairement d'en livrer l'élément essentiel, c'est-à-dire l'identité de la personne mise en cause, le prévenu a bien commis l'infraction prévue par l'art. 434-11. • Nancy, 2 févr. 2005 : *JCP* 2005. II. 10065, note Rassat.

3. D'une part, selon l'art. 111-4 C. pén., la loi pénale est d'interprétation stricte ; d'autre part, seul commet l'infraction prévue par l'art. 434-11

C. pén. celui qui, connaissant la preuve de l'innocence d'une personne jugée pour crime ou pour délit, s'abstient volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives ; méconnaît les textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé la cour d'appel qui retient la culpabilité du prévenu, qui avait été entendu par divers services de police judiciaire postérieurement à ses révélations sur l'affaire, qui a exprimé de manière non équivoque sa connaissance d'informations de nature à innocenter le condamné, qui s'est attaché de façon constante à donner le plus de vraisemblance et de crédibilité à ses déclarations, mais qui a refusé, en invoquant de possibles représailles en milieu carcéral, de donner l'identité de la seule personne permettant de vérifier une hypothèse d'enquête plausible, alors qu'elle n'a pas constaté que le prévenu connaissait la preuve de l'innocence du condamné. • Crim. 22 nov. 2005 : *Bull. crim.* n° 301 ; *D.* 2006. Pan. 1651, obs. Roujou de Boubée ; *AJ pénal* 2006. 83 ; *Dr. pénal* 2006, n° 34, obs. Véron ; *Gaz. Pal.* 2006. 1. Somm. 2100, note Monnet.

Art. 434-12 Le fait, pour toute personne ayant déclaré publiquement connaître les auteurs d'un crime ou d'un délit, de refuser de répondre aux questions qui lui sont posées à cet égard par un juge est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Art. 434-13 Le témoignage mensonger fait sous serment devant toute juridiction ou devant un officier de police judiciaire agissant en exécution d'une commission rogatoire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Toutefois, le faux témoin est exempt de peine s'il a rétracté spontanément son témoignage avant la décision mettant fin à la procédure rendue par la juridiction d'instruction ou par la juridiction de jugement. — CSS art. L. 471-4.

Corresp. : C. pén., anciens art. 361 à 363.

RÉP. PÉN. v° Faux témoignage, par FOURMENT.

NOT. ► MAYAUD, *AJ pénal* 2008. 111 (la crédibilité, critère du mensonge punissable en droit pénal). — ROETS, *AJ pénal* 2008. 119 (le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme).

I. TÉMOIGNAGE

A. TÉMOIGNAGE EN JUSTICE

1. **Déposition devant une juridiction.** On ne peut considérer comme faux témoins que les individus appelés judiciairement au cours d'une instance, pour déclarer et attester sous la foi du serment, devant un magistrat, agissant dans l'ordre de ses fonctions judiciaires, les faits qu'il importe d'établir ; en conséquence, la déclaration faite devant un magistrat (cadi algérien) agissant comme officier public et non comme juge, fut-elle mensongère, ne peut être considérée comme un délit de faux témoignage. • Crim. 18 avr. 1878 : *DP* 1879. 1. 93.

2. Même réuni en formation disciplinaire, le Conseil de l'ordre des avocats ne saurait être vu comme une juridiction au sens des art. 361, 362 et 363 C. pén. ; dès lors, à supposer contraires à la vérité les propos tenus par une personne entendue devant cette instance, ils ne peuvent tomber sous le coup de la loi pénale qui est d'interprétation stricte. • Aix-en-Provence, 5 févr. 1985 : *Gaz. Pal.* 1985. 1. 350, note A.D.

3. Tombe sous le coup des dispositions de l'art. 362 C. pén. le prévenu qui a sciemment altéré la vérité dans une fausse déposition faite sous la foi du serment devant une juridiction étrangère (juridiction militaire allemande pendant l'occupation), l'affirmation par les juges du fond que la déposition a été faite sous la foi du

serment impliquant que le serment a été prêté régulièrement selon les règles de procédure en vigueur devant la juridiction qui l'a reçue. • *Crim.* 3 nov. 1942 : *Bull. crim.* n° 106. ♦ Arrêt de rejet du pourvoi contre : • Paris, 2 déc. 1941 : *JCP* 1942. II. 1856, note Magnol ; S. 1942. 2. 5 ; *Gaz. Pal.* 1942. 1. 91.

4. Le faux témoignage résulte du seul fait d'une déposition contraire à la vérité sous la foi du serment, alors même que les débats auraient été terminés par une déclaration d'incompétence. • *Crim.* 30 juin 1847 : *DP* 1847. 1. 329 • 11 sept. 1851 : *DP* 1851. 5. 509. ♦ *Comp.* : • *Cass. Belgique*, 5 avr. 1892 : *DP* 1894. 2. 246, note Sarrut.

5. **Déposition devant toute juridiction.** L'art. 363 C. pén., qui réprime le faux témoignage en matière civile, atteint la déposition fautive faite dans une enquête ordonnée sur délégation de la juridiction de jugement, sans pouvoir objecter qu'il ne s'agit que d'une procédure préparatoire. • *Crim.* 6 janv. 1859 : *DP* 1860. 5. 377 • 7 mars 1956 : *Bull. crim.* n° 237 • 15 oct. 1957 : *ibid.* n° 630 ; *D.* 1958. 61.

B. TÉMOIGNAGE SOUS SERMENT

6. Le faux témoignage ne peut résulter que d'une déclaration faite sous la foi du serment. • *Crim.* 20 mai 1958 : *Bull. crim.* n° 408 • 18 janv. 1968 : *ibid.* n° 18 ; *RSC* 1968. 851, obs. Vitu. ♦ ... Serment régulièrement prêté dans les termes de la loi. • *Crim.* 2 déc. 1864 : *DP* 1865. 1. 317.

7. Les attestations prévues par l'art. 202 NCPC [devenu C. pr. civ.] ne constituent pas des témoignages, lesquels sont réglementés par les art. 204 s. du même code, et notamment par l'art. 211 qui fait référence aux peines encourues en cas de faux témoignage ; commet le délit prévu et réprimé par l'art. 161 C. pén. (nouvel art. 441-7) celui qui use d'une telle attestation faisant état de faits inexacts. • *Crim.* 3 févr. 1982 : *Bull. crim.* n° 40 ; *RSC* 1983. 74, obs. Vitu.

8. Le fait, pour un expert, de falsifier les données ou les résultats de l'expertise est réprimé et puni par l'art. 434-20 nouv. C. pén. ; il ne faisait toutefois l'objet d'aucune incrimination particulière sous l'ancien code pénal ; en vertu du principe de l'interprétation stricte des textes pénaux, il n'est pas possible de poursuivre de tels faits, commis avant l'entrée en vigueur du code pénal actuel, sous la qualification de faux témoignage prévue par l'art. 362 de l'ancien code pénal ; en effet, il n'est pas possible d'assimiler l'expert au témoin, dès lors que le premier est chargé de donner un avis sur une question technique et que le second doit relater des faits vus

ou entendus ; en outre, les formules de leurs prestations de serment respectives sont différentes ; en conséquence, l'action de la partie civile doit être déclarée irrecevable. • Paris, 24 avr. 1997 : *JCP* 1997. IV. 2113.

C. TÉMOIGNAGE IRRÉVOCABLE

9. **Principe de l'irrévocabilité.** Le délit de faux témoignage n'est légalement consommé qu'au moment où la déposition mensongère du témoin est devenue irrévocable et a produit tout son effet sur l'esprit du juge. • *Crim.* 20 nov. 1868 : *DP* 1869. 1. 263 • 23 juin 1938 : *Bull. crim.* n° 161 ; *DH* 1938. 501 ; *Gaz. Pal.* 1938. 2. 297 ; *RSC* 1938. 713, obs. Hugueney • 24 févr. 1949 : *Bull. crim.* n° 76 ; *RSC* 1950. 54, obs. Hugueney.

10. Si, à la date de la décision de renvoi devant le tribunal correctionnel, le délit de faux témoignage ne pouvait être pénalement sanctionné, le témoignage incriminé pouvant encore être rétracté, la cour d'appel fait, par contre, à bon droit une exacte application de l'art. 363 C. pén. lorsqu'elle relève que les dépositions incriminées étaient devenues irrévocables à la date où elle a statué. • *Crim.* 11 oct. 1973 : *Bull. crim.* n° 354 ; *D.* 1973. *Somm.* 140. ♦ *Contra* : • *T. corr. Angers*, 30 oct. 1957 ; *D.* 1958. *Somm.* 19 ; *Gaz. Pal.* 1957. 2. 352 ; *RSC* 1958. 105, obs. Hugueney.

11. **Régime de la rétractation.** Devant la juridiction correctionnelle, le dernier état du débat n'est irrévocablement fixé que par la prononciation de l'arrêt ou du jugement sur l'affaire principale. • *Crim.* 23 juin 1938 : *Bull. crim.* n° 161 ; *DH* 1938. 501 ; *Gaz. Pal.* 1938. 2. 297 ; *RSC* 1938. 713, obs. Hugueney. ♦ Les prévenus ne sauraient faire état de ce que, en cause d'appel, ils n'ont pas été entendus à nouveau et mis en mesure de se rétracter. • *Crim.* 10 juill. 1931 : *Bull. crim.* n° 199 ; *S.* 1933. 1. 315. ♦ *Contra*, fixant la clôture des débats (conformément d'ailleurs au premier état de la jurisprudence de la chambre criminelle en la matière) après que le ministère public ait été entendu en ses réquisitions et le prévenu en sa défense : • *T. corr. Colmar*, 4 mai 1951 : *JCP* 1951. II. 6478, note Pierron ; *RSC* 1951. 670, obs. Hugueney.

12. Mais la rétractation d'un faux témoignage est tardive, lorsqu'elle n'intervient qu'après que des poursuites ont été ordonnées contre le témoin, et cela encore bien que les débats sur le fait principal n'aient pas été définitivement clos, et qu'il ait été seulement sursis pendant l'instruction sur le faux témoignage. • *Crim.* 29 nov. 1873 : *DP* 1874. 1. 5 • 22 sept. 1887 : *Bull. crim.* n° 343 • 17 déc. 1896 : *ibid.* n° 369. ♦ Le faux témoignage est consommé dès l'instant où le témoin, par sa persistance à main-

tenir sa déclaration mensongère, a forcé la justice à suspendre son cours ; la rétractation qui a pu ultérieurement se produire devant le juge d'instruction ne peut effacer le faux témoignage ainsi caractérisé. • *Crim.* 23 déc. 1954 : *Bull. crim.* n° 430 • *T. corr. Alençon*, 22 avr. 1936 : *DH* 1936. 326.

13. Les déclarations mensongères faites par des témoins dans une enquête civile portent préjudice aux tiers dès l'instant où est dressé le procès-verbal qui clôt la procédure d'enquête ; le délit de faux témoignage est par suite consommé à partir de ce moment. • *Crim.* 6 juill. 1938 : *Bull. crim.* n° 171 ; *Gaz. Pal.* 1938. 2. 550 • 1^{er} juin 1954 : *Bull. crim.* n° 206.

D. TÉMOIGNAGE DÉTERMINANT

14. **Déclarations sur le fond.** Le faux témoignage n'est un crime ou un délit lorsqu'il est prouvé qu'il pouvait exercer une influence sur la décision du juge. • *Crim.* 30 avr. 1954 : *Bull. crim.* n° 147 ; *D.* 1954. 573 • *T. corr. Seine*, 9 nov. 1962 : *Gaz. Pal.* 1963. 1. 308. ♦ Le faux témoignage consiste dans une altération volontaire de la vérité portant sur les circonstances essentielles du fait poursuivi. • *Crim.* 11 déc. 1957 : *Bull. crim.* n° 827. ♦ ... Ou sur une circonstance présentant un intérêt dans l'affaire. • *Crim.* 27 janv. 1960 : *Bull. crim.* n° 49 ; *Gaz. Pal.* 1960. 1. 297.

15. La simple inexactitude portant sur une circonstance accessoire et sans effet sur le sens réel de la déposition ne saurait constituer le délit. • *Crim.* 29 nov. 1951 : *Bull. crim.* n° 329.

16. **Explications annexes.** Les déclarations faites par un témoin entendu en matière civile, même après prestation de serment, et qui constituent une réponse au reproche dont il est l'objet, ne font point partie intégrante de la déposition ; encourt dès lors la cassation l'arrêt qui retient à la charge d'un témoin la prévention de faux témoignage, alors que des constatations dudit arrêt il ne résulte pas que les déclarations mensongères imputées à ce témoin ont été énoncées par lui au cours de sa déposition et non au cours de ses explications sur le reproche dont il était l'objet. • *Crim.* 10 nov. 1949 : *Bull. crim.* n° 305 ; *D.* 1949. 549, note A.-L. P. ; *S.* 1950. 1. 123 ; *JCP* 1950. II. 5537, note Chavanne ; *RSC* 1950. 54, obs. Hugueney ; *RTD civ.* 1950. 99, obs. Raynaud.

II. MENSONGE

A. MATÉRIALITÉ

17. Le faux témoignage peut consister : ... dans l'affirmation d'un fait inexact. • *Crim.* 6 avr. 1954 : *Bull. crim.* n° 145 ; *D.* 1954. 572 (1^{re} esp.)

• 27 janv. 1960 : *Bull. crim.* n° 49 ; *Gaz. Pal.* 1960. 1. 297. ♦ ... Dans la négation d'un fait véritable. • *Crim.* 6 avr. 1954 : *préc.* • 6 mars 1973 : *Bull. crim.* n° 108. ♦ ... Dans des omissions et réticences volontaires. • *Crim.* 29 nov. 1951 : *Bull. crim.* n° 329 • *Colmar*, 30 janv. 1969 : *Rev. Alsace-Lorraine* 1969. 77. ♦ ... Auxquelles ne saurait être assimilé le refus pur et simple du témoin de répondre aux questions qui lui sont posées. • *Crim.* 6 févr. 1863 : *DP* 1863. 1. 323 ; *S.* 1863. 1. 279 • *Poitiers*, 17 déc. 1919 : *D.* 1921. 2. 22 ; *Gaz. Pal.* 1920. 1. 237.

B. PRÉJUDICE

18. Le préjudice n'est pas un élément constitutif de l'infraction de faux témoignage. • *Crim.* 17 déc. 2002 : *Bull. crim.* n° 234 ; *Dr. pénal* 2003. 32, obs. Véron ; *RSC* 2004. 94, obs. Delmas Saint-Hilaire.

19. Le délit de faux témoignage (en matière civile) est constitué lorsque les déclarations mensongères sont de nature à exercer une influence sur le procès et à causer à la partie civile un préjudice, fût-il éventuel. • *Crim.* 11 oct. 1989 : *Bull. crim.* n° 354 • *Pau*, 29 nov. 1946 : *JCP* 1947. II. 3857, note Laurens et Seignolle ; *RSC* 1947. 586, obs. Hugueney.

20. Les constatations par les juges du fait que la fausse déposition était de nature à exercer une influence sur le procès civil relèvent les éléments du délit de faux témoignage et notamment l'existence d'un préjudice. • *Crim.* 10 nov. 1954 : *Bull. crim.* n° 328.

21. Doit être cassée la décision relaxant un prévenu du chef de faux témoignage en matière civile, au motif que ses déclarations n'auraient exercé aucune influence sur la solution du procès, alors qu'il résulte des motifs, qui constituent le soutien nécessaire du dispositif de la décision civile, que les juges en ont retenu au contraire certains éléments. • *Crim.* 4 oct. 1961 : *Bull. crim.* n° 373. ♦ ... Ou encore, au motif que la déclaration faite par lui au cours d'une enquête n'avait pu causer aucun préjudice à la partie plaignante, alors qu'il résulte des constatations de la décision que la question posée au témoin n'était pas étrangère à l'objet de l'enquête, et que la réponse négative faite mensongèrement à cette interrogation coupait court aux questions plus précises que la même partie aurait été en droit de poser. • *Crim.* 6 mars 1973 : *Bull. crim.* n° 108.

C. INTENTION

22. **Nécessité.** Le faux témoignage n'existe pas par cela seul qu'une déposition est contraire à la vérité et qu'elle est de nature à causer un

préjudice : il faut encore qu'elle soit faite de mauvaise foi et avec une intention dolosive. • Crim. 31 mai 1935 : *Bull. crim.* n° 72. • 30 avr. 1954 : *D.* 1954. 572 (2^e esp.) • 7 mai 1957 : *Bull. crim.* n° 383. • 11 déc. 1957 : *ibid.* n° 827. ♦ ... Le doute sur la volonté de tromper devant entraîner la relaxe. • Paris, 25 mai 1982 : *Gaz. Pal.* 1982. 2. *Somm.* 365.

23. Constatation. L'intention dolosive, élément constitutif du délit de faux témoignage, peut résulter des énonciations des juges du fond, sans qu'il soit indispensable qu'elle soit expressément constatée. • Crim. 10 juin 1942 : *Bull. crim.* n° 74. • 6 avr. 1954 : *ibid.* n° 145 ; *D.* 1954. 572 (1^{re} esp.) • 18 janv. 1968 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 18 ; *RSC* 1968. 851, obs. Vitu. ♦ Et l'arrêt qui qualifie les dépositions de mensongères et erronées relève par là-même qu'elles sont contraires à la vérité et qu'elles ont été faites avec le dessein de tromper, constatant ainsi la mauvaise foi, élément nécessaire du délit. • Crim. 20 mai 1958 : *Bull. crim.* n° 408.

24. Jugement personnel. La déposition s'analysant en une appréciation ou un jugement personnel du témoin ne constitue pas le délit de faux témoignage. • Crim. 25 févr. 1964 : *Bull. crim.* n° 65.

25. Défense personnelle. La loi ne distingue pas la fausse affirmation en défense personnelle du faux témoignage ; en effet, les art. 361 s. C. pén., qui punissent le faux témoignage, ne prévoient aucune exception, et le témoin qui a prêté le serment prescrit par la loi ne peut être dispensé par aucune considération personnelle de remplir le devoir que ce serment lui impose, le faux témoignage ne pouvant être excusé sous le prétexte que le témoin n'aurait pu dire la vérité sans s'exposer à un dommage grave et inévitable pour sa liberté ou son honneur. • Crim. 2 déc. 1864 : *DP* 1865. 1. 317. • 29 mai 1914 : *DP* 1918. 1. 36. • 26 juill. 1945 : *Gaz. Pal.* 1945. 2. *Somm.* 2 ; *RSC* 1946. 236, obs. Hugueney. • 11 avr. 1964 : *Bull. crim.* n° 112 ; *D.* 1964. *Somm.* 86 ; *JCP* 1964. II. 13770, note Larguier ; *Gaz. Pal.* 1964. 2. 154.

III. RÉPRESSION

26. Complicité. V. ss. art. 434-15.

Art. 434-14 Le témoignage mensonger est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende :

- 1° Lorsqu'il est provoqué par la remise d'un don ou d'une récompense quelconque ;
- 2° Lorsque celui contre lequel ou en faveur duquel le témoignage mensonger a été commis est passible d'une peine criminelle. — CSS art. L.471-4.

Art. 434-15 Le fait d'user de promesses, offres, présents, pressions, menaces, violence, manœuvres ou artifices au cours d'une procédure ou en vue d'une demande

27. Action civile. La subornation de témoin et le faux témoignage qui s'en est suivi constituent un ensemble de faits qui est indivisible au regard du droit à réparation qu'il ouvre, devant la juridiction répressive, à ceux qui en ont été victimes. • Crim. 2 mai 1967 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 139.

28. Prescription. Le faux témoignage est une infraction instantanée, à l'égard de laquelle le délai de prescription commence à courir du jour où la déposition a été faite. • Crim. 17 déc. 2002 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 234 ; *Gaz. Pal.* 2003. 2. *Somm.* 3232, obs. Monnet ; *Dr. pénal* 2003. 32, obs. Véron ; *RSC* 2004. 94, obs. Delmas Saint-Hilaire. ♦ ... Les dispositions de l'art. 434-13, al. 2, C. pén., qui prévoient une exemption de peine si le faux témoin a rétracté spontanément son témoignage, n'ont pas pour effet de reporter le point de départ de la prescription à la date à laquelle le témoignage est devenu irrévocable. • Même arrêt.

29. Incidents de procédure. Le président de la cour d'assises apprécie souverainement, d'après les débats, s'il existe des additions, changements ou variations entre la déposition d'un témoin et ses précédentes déclarations, et s'il y a lieu d'en établir un procès-verbal ; en agissant ainsi, le président ne fait qu'user du droit personnel et exclusif que lui reconnaît l'art. 333 C. pr. pén. • Crim. 25 févr. 1965 : *Bull. crim.* n° 63. • 14 avr. 1972 : *ibid.* n° 119 ; *D.* 1972. *Somm.* 143. • 11 janv. 1977 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 12. *D.* 1977. IR 76.

30. Pareillement, aucune obligation de seoir jusqu'à la décision à intervenir sur l'inculpation de faux témoignage ne pèse sur les juridictions saisies de l'affaire principale. • Crim. 27 mars 1856 : *DP* 1856. 1. 229. • 25 févr. 1965 : *ibid.* *note* 29.

31. L'arrêt qui ordonne le renvoi d'une affaire jusqu'à décision définitive sur une plainte en faux témoignage constitue une simple mesure d'instruction et ne revêt pas le caractère de la chose jugée, de même qu'il n'imprime pas un caractère préjudiciel au jugement à intervenir sur la plainte en faux témoignage. • Crim. 25 juill. 1972 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 257 ; *RSC* 1973. 428, obs. Robert.

ou défense en justice afin de déterminer autrui soit à faire ou à délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère, soit à s'abstenir de faire ou de délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, même si la subornation n'est pas suivie d'effet. — CSS L. 471-4.

En cas de faux témoignage ou de subornation de témoin devant les commissions d'enquête et de contrôle parlementaires, les dispositions des art. 434-13, 434-14 et 434-15 C. pén. sont respectivement applicables (Ord. n° 58-1100 du 17 nov. 1958, art. 6, mod. par L. n° 77-807 du 19 juill. 1977, L. n° 91-698 du 20 juill. 1991, L. n° 92-1336 du 16 déc. 1992, art. 277 et 373, L. n° 2011-140 du 3 févr. 2011, art. 2).

Corresp. : C. pén., anciens art. 306, al. 3, et 365.

ML. ► M. LEMONDE, *RSC* 1996. 815 (la protection des témoins devant les tribunaux français).

I. SUBORNATION-DÉLIT

A. OBJET DE LA SUBORNATION

1. Déposition, déclaration ou attestation. Pour des exemples de subornation : ... aux fins d'une déposition mensongère au cours d'une enquête civile. • Crim. 27 juill. 1954 : *Bull. crim.* n° 281. • 5 févr. 1958 : *ibid.* n° 135. ♦ ... Aux fins d'une déclaration mensongère au cours d'une enquête de police. • Crim. 3 janv. 1956 : *Bull. crim.* n° 5. ♦ ... Aux fins de déclarations mensongères au cours d'une procédure relative à des faits de corruption. • Crim. 4 févr. 1997 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 45 ; *Gaz. Pal.* 1997. 1. 225, note Doucet.

2. Mensonge. L'art. 365 C. pén. ne punit que ceux qui, par les procédés qu'il précise, ont déterminé ou tenté de déterminer autrui à faire des dépositions ou des déclarations mensongères. • Crim. 5 oct. 1971 : *Gaz. Pal.* 1972. 1. 137.

3. Ainsi, le délit est caractérisé lorsque l'objet de la pression exercée sur le témoin est d'obtenir de celui-ci qu'il affirme, comme les ayant personnellement constatés, des faits dont, quelle qu'en soit la réalité, il n'a eu qu'indirectement connaissance. • Crim. 28 mai 1968 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 180. ♦ De même, commet le délit de subornation, alors qu'une information est ouverte du chef de détournement de sommes à lui remises, l'individu qui, usant de diverses menaces, demande à son ancienne secrétaire de dissimuler, dans le témoignage qu'elle serait appelée à fournir, certains faits parvenus à sa connaissance, et d'indiquer qu'elle n'a aucun souvenir de relations financières. • Crim. 29 mars 1977 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 115.

4. Il y a encore subornation à déterminer un témoin à revenir sur sa déposition. • Crim. 10 déc. 1958 : *Bull. crim.* n° 740. • 27 oct. 1997 : *ibid.* n° 352. ♦ ... Ou à déterminer l'auteur d'une attestation déjà soumise à une juridiction à lui en faire délivrer une autre rétractant ou contredisant la première. • Crim. 6 nov. 1962 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 305. • 9 déc. 1975 : *ibid.* n° 274.

• 4 avr. 1978 : *ibid.* n° 125 ; *D.* 1978. 512, rapp. Robert ; *RSC* 1979. 83, obs. Vitu. • 11 déc. 1991 : *ibid.* *Bull. crim.* n° 472. ♦ Suite à son licenciement le 7 févr. 2003 pour faute grave par la société X... Biotechnologies, M^{me} E..., secrétaire, a engagé une procédure prud'homale dans le cadre de laquelle elle a produit des attestations de cinq salariés de cette société portant sur le poste qu'elle occupait ; ceux-ci ont été convoqués par l'employeur aux fins d'établissement, sous peine de licenciement, d'attestations en sens contraire, ce à quoi ils se sont refusés à l'exception d'un seul, M. A... ; deux salariés ont été licenciés par l'employeur, notamment pour attestations mensongères ; M^{me} E... a déposé plainte avec constitution de partie civile pour subornation de témoins à l'encontre des dirigeants de la société, lesquels ont été renvoyés de ce chef devant la juridiction correctionnelle ; pour dire l'infraction caractérisée en tous ses éléments, la cour d'appel, par motifs propres et adoptés, après avoir repris l'ensemble des témoignages des salariés concernés ayant précisé que les attestations initiales étaient sincères et que leur contenu était vrai, et relevé que ceux-ci avaient été menacés de licenciement s'ils ne produisaient pas une nouvelle attestation contredisant la première, retient que leurs déclarations sont corroborées par M. F..., délégué syndical présent lors des entretiens préalables au licenciement ; les juges ajoutent que M. A..., seul salarié ayant accepté d'établir une nouvelle attestation après avoir subi la pression de son employeur, en raison de sa situation familiale, a affirmé que ce qu'il avait écrit sur la première était vrai ; en cet état et dès lors qu'ayant constaté que les attestations initiales étaient sincères, les témoignages en sens contraire sciemment sollicités par les dirigeants de la société, dans le dessein d'en faire état en justice, ne pouvaient qu'être mensongers, la cour d'appel a justifié sa décision. • Crim. 28 juin 2011 : *Dr. pénal* 2011, n° 119, obs. Véron.

5. Mais ne saurait admettre une quelconque qualification pénale, et notamment pas le délit